



**Règlement concernant
les eaux usées
de la commune mixte de

R O S S E M A I S O N**

La Commune mixte de Rossemaison par l'assemblée communale

Vu :

- vu l'art. 100 et 106 de la loi cantonale du 26 octobre 1978 sur l'utilisation des eaux (LUE) RSJU 752.41,
- vu l'art. 1 et ss de l'ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux (OPE) RSJU 814.21,
- vu la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) et les ordonnances d'exécution qui s'y rapportent, y compris les directives reconnues (p. ex. celles de l'Association Suisse des Professionnels de l'Épuration des Eaux, normes SIA), RS 814.20,
- vu la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) RSJU 701.1,
- vu l'ordonnance du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) RSJU 701.11,
- vu le décret du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (DPC) RSJU 701.51,

édicte,

I. Généralités

Article 1^{er} Tâches de la commune

- 1.1 La Commune organise et surveille sur tout le territoire communal l'évacuation et l'épuration des eaux usées.
- 1.2 Elle établit et entretient le réseau public des canalisations et les installations centrales d'épuration des eaux, ou le raccordement des eaux usées à la Station régionale d'épuration des eaux (STEP).

Article 2 Division du territoire

En vertu des art. 20 et ss de l'ordonnance cantonale sur la protection des eaux (OPE) on fait, sur la base du plan communal d'assainissement, les distinctions suivantes :

- a) les secteurs délimités dans le plan général de canalisations (périmètre du PGC) qui correspondent aux zones de construction pour autant que le périmètre ne soit pas réduit en fonction d'un plan de viabilité à réaliser par étapes sur le plan communal (art. 21, al. 2 OPE);
- b) le secteur d'extension des terrains à bâtir désigné comme tel dans le plan directeur de canalisations (périmètre du PDC);
- c) les secteurs d'agglomérations, les hameaux, etc. (secteur d'assainissement public) qui doivent être assainis par la Commune au moyen d'un raccordement à l'installation centrale d'épuration des eaux usées ou au moyen de leur propre station d'épuration;
- d) le secteur à assainir par les propriétaires fonciers privés et à leurs propres frais (secteur d'assainissement privé).

Article 3 Viabilité

- 3.1 A l'intérieur du périmètre du PGC légalement institué selon l'OPE, la viabilité est déterminée par les prescriptions de la législation cantonale sur les constructions et par le plan communal de viabilité à réaliser par étapes.
- 3.2 L'extérieur du PGC n'est viabilisé que pour les secteurs publics d'assainissement dans la mesure indiquée par le plan communal d'assainissement (art. 23 OPE).
- 3.3 L'évacuation des eaux usées des zones de villégiature et des secteurs d'assainissement privés incombe aux propriétaires fonciers. Il est loisible à la Commune de décider l'octroi de subsides appropriés pour les cas de rigueur excessive.

Article 4 Cadastre des conduites

- 4.1 La Commune établit et tient régulièrement à jour un plan de situation de l'ensemble des installations communales.
- 4.2 De plus, la Commune conserve les plans d'exécution avec les données de détail (cadastre des conduites).

Article 5 Conduites publiques – droit des conduites

- 5.1 Les droits de conduite pour conduites publiques ainsi que pour les conduites privées qui servent à l'accomplissement de tâches publiques peuvent être acquis selon la procédure fixée par l'art. 113, al. 3 de la LUE ou par des contrats de servitude.

- 5.2 Le dépôt des plans de conduites sera communiqué aux propriétaires fonciers par écrit, et au plus tard au moment de la mise à l'enquête.
- 5.3 Il n'est accordé aucune indemnité pour les droits de conduite; des indemnités pour dommages causés par les mesures assimilables à l'expropriation demeurent réservées.

Article 6 Conduites publiques – protection des conduites publiques

- 6.1 Pour autant qu'il n'existe aucun arrangement contractuel avec des dispositions contraires, les conduites publiques sont protégées dans leur état actuel au sens de l'art. 113, al. 3 de la LUE.
- 6.2 Dans la règle, on observera une distance de 4 mètres entre les constructions et les conduites. Dans des cas particuliers, la Commune peut exiger une distance plus grande si la sécurité des conduites l'exige.
- 6.3 Toute réduction de la distance fixée réglementairement entre constructions et conduites, de même que toute construction sur une conduite publique sont subordonnées à l'octroi d'une autorisation de la Commune.

Article 7 Conduites publiques – conduites sous la chaussée

- 7.1 La Commune est en droit, déjà avant d'acquérir le terrain affecté à la construction des routes, de poser les collecteurs et autres conduites sous l'aire des futures routes. Pour l'octroi d'indemnités, l'article 109, 3e alinéa LCAT est déterminant.
- 7.2 On évitera, dans la mesure du possible, de poser les conduites sous la chaussée. On tiendra compte des conduites déjà existantes et projetées définitivement.
- 7.3 Pour l'utilisation de voies publiques, on requiert l'autorisation de l'autorité de surveillance des routes et du propriétaire foncier; l'utilisation des routes cantonales, en particulier, est subordonnée à une autorisation du Service des ponts et chaussées.

Article 8 Organe compétent

- 8.1 Le conseil communal est compétent pour l'exécution et la surveillance des mesures de protection des eaux.
- 8.2 Il assume en particulier les tâches suivantes :
- a) le contrôle des constructions;
 - b) le contrôle de l'entretien et de l'exploitation réglementaires des installations;
 - c) il édicte les prescriptions permettant l'élimination des installations non conformes, ou leur rétablissement dans l'état conforme;
 - d) il exécute les autres tâches légales (en particulier celles qui lui sont assignées par les art. 10 et 16, al. 3 de l'OPE) dans la mesure où un autre organe de la Commune n'a pas été déclaré compétent pour cela.

Article 9 Exécution

- 9.1 Pour l'exécution des décisions, les prescriptions sur l'exécution par substitution (art. 11 OPE) et sur les mesures immédiates de coercition (art. 12 OPE) sont applicables.
- 9.2 Les décisions visent en premier lieu le propriétaire ou l'exploitant de constructions et d'installations. S'il y a plusieurs propriétaires ou plusieurs exploitants, ils répondent solidairement des frais; le droit récursoire selon les dispositions du droit civil demeure réservé.

Article 10 Organisations de droit privé

- 10.1 La Commune surveille et appuie l'activité déployée par les organisations privées qui accomplissent des tâches publiques dans le domaine de la protection des eaux et de l'approvisionnement en eau; elle édicte en leur lieu et place les dispositions nécessaires à l'égard des personnes non membres dans le périmètre récepteur.
- 10.2 Si ces organisations de droit privé n'accomplissent pas leurs tâches ou ne le font qu'imparfaitement, la Commune peut, après leur avoir adressé un avis comminatoire, prendre à leurs frais les mesures nécessaires.

II. Autorisations en matière de protection des eaux**Article 11 Autorisation exigée**

- 11.1 Celui qui entend établir des constructions ou installations ou prendre d'autres mesures servant à la protection des eaux ou pouvant causer un dommage à celles-ci est tenu de requérir au préalable une autorisation à cet effet.
- 11.2 Nécessitent en particulier une autorisation l'établissement et l'agrandissement des ouvrages suivants :
- a) bâtiments et parties de bâtiments avec apport d'eaux usées;
 - b) autres constructions telles que :
 - bâtiments et installations servant à l'entreposage, au transvasement et au transport de liquides et autres matières pouvant altérer les eaux, de même que celles servant à les fabriquer, les traiter, les utiliser, les transformer ou à éliminer leurs résidus;
 - installations servant à épurer, recueillir ou évacuer des eaux usées;
 - fosses à engrais et à ordures;
 - places de parcage avec possibilité de laver les véhicules à moteur;
 - c) places d'extraction de matériaux (carrières, sablières, glaisières et autres);
 - d) places d'entreposage pour produits de l'industrie et de l'artisanat, matériaux de construction et autres;
 - e) places de dépôt pour ordures ménagères, déchets agricoles, industriels et artisanaux, décombres, ainsi que véhicules, machines et engins de tout genre hors d'usage et cadavres d'animaux (clos d'équarrissage);
 - f) places de camping;
 - g) cimetières.
- 11.3 Nécessitent d'autre part une autorisation :
- a) les transformations, c'est-à-dire les modifications importantes du point de vue de la protection des eaux apportées aux constructions et installations, notamment celles qui ont pour but d'agrandir le volume utile, d'augmenter le nombre de logements ou de changer le mode d'utilisation ou d'exploitation;
 - b) l'établissement d'habitations mobiles, caravanes, tentes et autres installations semblables à l'extérieur d'une place de camping autorisée et ce au même endroit pour une durée de plus de trois mois dans le courant de l'année civile;

- c) tout dépôt de matières solides dans des eaux ou sur les rives d'un cours d'eau;
- d) tout genre d'écoulement d'eaux usées par infiltration;
- e) tout genre de déversement d'eaux usées dans des eaux.

11.4 Sont enfin soumis à une autorisation en matière de protection des eaux pour autant qu'ils soient projetés dans des régions où existent des eaux souterraines (secteur de protection des eaux A, zones et périmètres de protection des eaux souterraines, bassin versants de sources) :

- a) les modifications de plus de 1 m 20 de hauteur apportées au terrain dans la zone S, selon la carte 1:25'000 de protection des eaux de la République et Canton du Jura (comblements et excavations);
- b) les travaux de construction et de creusage de tout genre, pour autant qu'ils portent jusqu'à plus de deux mètres au dessous du niveau maximum de la nappe d'eau souterraine;
- c) l'entreposage passager de liquides qui peuvent altérer les eaux et de matières solides solubles dans l'eau;
- d) les travaux accomplis dans le sol et dans lesquels on utilise des matières et liquides pouvant altérer les eaux (par exemple imprégnation des fondements d'un bâtiment et traitements semblables);
- e) la construction et la modification importante de routes appartenant aux communes ou aux particuliers;
- f) les corrections de rivières et ruisseaux pouvant avoir une influence sur le régime des eaux du voisinage (par exemple par infiltration).

11.5 Le conseil communal peut décider que les installations relativement petites ne sont pas soumises à autorisation; en cas de doute, il se prononce sur la nécessité d'une autorisation de protection des eaux en faveur d'une construction, d'une installation ou d'une mesure.

Article 12 Procédure, obligations des autorités compétentes

12.1 A la procédure d'autorisation en matière de protection des eaux s'appliquent par analogie les dispositions qui règlent la procédure d'octroi du permis de construire, pour autant que la nature de l'affaire ou la législation cantonale sur la protection des eaux n'appellent pas de dérogation à cette procédure.

12.2 Avant de délivrer le permis de construire, les autorités compétentes en matière de permis de construire examineront si les autorisations nécessaires concernant la protection des eaux ont été accordées; si ce n'est pas le cas, le permis de construire ne peut en principe pas être délivré.

Article 13 Requêtes

13.1 Les requêtes tendant à la protection des eaux doivent être adressées au conseil communal et établies sur formule officielle : celle-ci doit être remplie complètement.

13.2 Seront joints à la requête tous les plans, descriptifs, etc., permettant de juger en connaissance de cause. En particulier, on joindra en 2 exemplaires et munis des signatures du requérant et de l'auteur du projet :

- a) le plan de situation à l'échelle du plan cadastral. Le projet y sera porté ainsi que les canalisations et autres conduites publiques existantes;

- b) l'extrait de la carte topographique au 1:25'000 ou au 1:50'000 avec désignation précise du lieu ou coordonnées exactes;
- c) - le plan de situation des canalisations et installations d'évacuation des eaux du bâtiment et leurs raccordements aux réseaux publics;
- le profil en long de la conduite de raccordement avec cotes altimétriques;
- d) l'emplacement et éventuellement les détails des regards, des installations d'épuration et des installations spéciales (par exemple séparateurs d'huile, de graisse, d'essence ou autres installations d'épuration);
- e) pour autant que ce soit nécessaire, la légitimation concernant l'octroi d'un droit de conduite ou d'un droit d'introduction dans une conduite privée.

Article 14 Requête générale et question préalable

- 14.1 S'il s'agit de lotissements d'une certaine importance, si la situation juridique n'est pas claire, de même qu'en vue d'installations et mesures présentant des difficultés et à réaliser dans des secteurs d'eaux souterraines ou aux limites de ces secteurs, l'intéressé peut, avant de présenter une requête proprement dite, soumettre une requête générale; en pareil cas s'appliquent par analogie les dispositions du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire relatives aux demandes générales de construction.
- 14.2 Les décisions préalables et les autorisations générales ne lient l'autorité compétente que pendant six mois au plus et dans la mesure seulement où ces décisions et autorisations se rapportent aux faits mentionnés dans la question posée préalablement.

Article 15 Publication

- 15.1 Si la requête se rapporte à un projet dont il faut donner connaissance publiquement en vertu de la législation sur les constructions, elle doit être publiée dans les formes de la publication en matière de construction et avec indication des mesures prévues de protection des eaux.
- 15.2 On fera en outre connaître publiquement de la manière usuelle et en indiquant les mesures prévues pour la protection des eaux, les projets mentionnés ci-après :
- a) - les citernes enterrées;
- les stations de distribution de carburants liquides;
 - b) si le projet est destiné à être exécuté dans un secteur d'eau souterraine (secteur de protection des eaux A, zones de protection des eaux souterraines, bassins versants de sources) :
 - tout genre de places de transvasement pour liquides pouvant altérer les eaux, à l'exception de celles destinées aux installations domestiques de chauffage d'une capacité inférieure à 50'000 litres;
 - installations d'épuration particulières de tout genre;
 - canalisations d'eaux usées, pour autant qu'elles touchent à des zones périmètres de protection d'eau souterraine, ainsi qu'aux bassins versants de sources;
 - aménagement et agrandissement de places de camping;
 - travaux de construction et de creusage qui descendent jusqu'à deux mètres en dessous du niveau maximum de la nappe d'eau souterraine;
 - conduites enterrées pour liquides pouvant altérer les eaux;
 - travaux routiers des communes et des particuliers.

Article 16 Autorisations particulières de la commune

Si le traitement d'une requête en matière de protection implique au préalable l'octroi d'une autorisation particulière (raccordement au réseau d'égouts, par ex.) ou une décision préalable (par ex. crédit lors de constructions sans raccordement immédiat aux canalisations, art. 81 OPE) on statuera aussi vite que possible sur ce point avec mention des éventuelles possibilités de recours.

Article 17 Préparation de la décision

- 17.1 Le conseil communal veille à ce que les indications contenues dans la requête et la documentation y relative soient complètes, il examine si les dispositions relatives à la procédure et les autres prescriptions de droit public ont été observées.
- 17.2 Il dirige les pourparlers de conciliation, auxquels il invite un représentant de l'autorité qui a la compétence de statuer sur la requête si les difficultés du cas le justifient.
- 17.3 Ensuite, si la Commune n'a pas elle-même cette compétence, il transmet à l'autorité compétente le dossier de la requête avec le procès-verbal des pourparlers de conciliation et son propre rapport.
- 17.4 Toutefois, si la construction nouvelle ou la transformation projetée se trouve en dehors du terrain à bâtir, il adresse la requête accompagnée du dossier d'autorisation d'exception au Département de l'environnement et de l'équipement, conformément à l'article 29 de la LCAT.
- 17.5 Le conseil communal doit examiner d'office si la requête porte sur une construction nouvelle ou une transformation à exécuter en dehors du terrain à bâtir au sens des articles 50 et suivants LCAT; il est tenu, le cas échéant, de rendre les autorités compétentes attentives au cas d'exception.

Article 18 Autorisation et péremption

- 18.1 Dans la règle, l'autorisation en matière de protection des eaux est communiquée en même temps que le permis de construire.
- 18.2 Elle devient caduque si les travaux d'exécution du projet n'ont pas été entrepris dans le délai d'une année; si elle a été délivrée en connexité avec une procédure d'octroi du permis de construire, elle partage le sort du permis de construire relatif au même objet.
- 18.3 Les dispositions de la législation sur les constructions s'appliquent par analogie à la révocation de l'autorisation en matière de protection des eaux; cette dernière autorisation peut en outre subir des modifications avant le début des travaux d'exécution du projet si, après coup, est intervenue une possibilité de mesures communes au sens des dispositions de la LUE et de l'OPE.

III Autorisations en matière de protection des eaux**Article 19 Obligation de raccordement pour constructions nouvelles et transformations**

- 19.1 Toutes les eaux usées du périmètre d'un réseau d'égouts doivent être déversées dans les canalisations publiques ou dans les canalisations privées d'intérêt public (art. 11 LEaux).

- 19.2 Ce périmètre comprend toutes les constructions et installations situées à l'intérieur de la zone délimitée par le PGC de même que les constructions et installations situées en dehors de cette zone, dans la mesure où leur raccordement au réseau d'égouts est opportun et peut raisonnablement être exigé.
- 19.3 Si l'écoulement libre n'est pas possible, les eaux usées seront pompées.
- 19.4 Dans la règle, les eaux usées ménagères des exploitations agricoles sont déversées dans le réseau d'égouts publics selon les principes de l'al. 2 du présent article.

Article 20 Traitement préalable des eaux usées nocives

Les eaux usées qui ne se prêtent pas à être déversées dans une canalisation ou qui peuvent nuire au processus d'épuration seront rendues inoffensives par un traitement spécial avant d'être envoyées aux égouts. Les frais causés par ce prétraitement incombent à l'assujetti.

Article 21 Autorisation provisoire et renonciation concernant les installations d'eaux usées

- 21.1 S'il s'agit de constructions nouvelles ou de transformations pour lesquelles il n'existe pas de possibilité de raccordement à une station centrale d'épuration des eaux usées, mais que par ailleurs les conditions sont remplies en vue de l'octroi d'une autorisation de protection des eaux, il sera en règle générale délivré une autorisation provisoire prévoyant des mesures de remplacement appropriées jusqu'à ce que soit donnée la possibilité de raccordement.
- 21.2 A titre de mesure de remplacement, il sera établi en principe une installation d'épuration mécano biologique ou une fosse digestive à trois compartiments.

Article 22 Mesures collectives - Principes

- 22.1 Les propriétaires fonciers sont tenus d'établir des installations communes d'eaux usées, pour autant qu'il n'en résulte pas des frais supplémentaires disproportionnés.
- 22.2 Les eaux usées provenant d'entreprises industrielles et artisanales ainsi que de bâtiments non habités en permanence tels que maisons de vacances, doivent être mélangées avec les eaux usées ménagères déversées régulièrement.
- 22.3 Les exploitants d'installations existantes privées d'eaux usées sont tenus d'accepter les eaux usées provenant d'autres bâtiments anciens et nouveaux dans les limites de la capacité de leurs installations; au besoin, ils agrandiront ces dernières.
- 22.4 Celui qui construit de nouvelles installations privées d'eaux usées peut être tenu, en vertu des principes énoncés au 1er et 2e al., de concevoir son installation pour la rendre apte à recevoir les quantités d'eaux usées provenant du périmètre récepteur en vue d'un assainissement ou d'un lotissement imminent (réserve de capacité ou réserve d'extension).
- 22.5 Les frais des installations collectives seront répartis sur les propriétaires fonciers en proportion de leur intérêt; une nouvelle répartition a lieu en cas de raccordements ultérieurs. Un intérêt convenable peut être porté en compte pour la réserve de capacité (al. 4).

Article 23 Ordonnances

- 23.1 La Commune veille à ce que les installations communes privées fassent l'objet d'une planification opérée à temps.

- 23.2 Elle prend au besoin les ordonnances nécessaires comprenant la répartition des frais, la détermination des personnes responsables des installations, ainsi que la réglementation des questions d'ordre technique, administratif et financier.
- 23.3 Les dispositions de la législation sur les constructions relatives à la viabilité de détail s'appliquent par analogie à la procédure. Le plan et les prescriptions qui s'y rapportent nécessitent l'approbation du Département de l'environnement et de l'équipement.

Article 24 Infiltrations

- 24.1 Les puits perdus pour eaux usées, épurées ou non, sont interdits.
- 24.2 Le requérant qui demande qu'il soit fait une exception à l'interdiction d'infiltration doit apporter, par des éléments hydrogéologiques et par d'autres preuves cas échéant nécessaires, la preuve de l'innocuité de la mesure qu'il requiert.
- 24.3 L'Office de l'environnement (ENV) peut exiger des examens complémentaires, notamment des essais de traceurs, y compris la preuve quantitative du cheminement du traceur.

Article 25 Principes généraux, système de séparation, piscines

- 25.1 Les raccordements de bâtiment, canalisations et installations accessoires ne peuvent être établis que par des spécialistes qualifiés; si celui qui construit ne peut justifier des connaissances spéciales nécessaires et de l'expérience professionnelle voulue, la Commune doit, aux frais du propriétaire foncier, se charger, en plus du contrôle usuel, de toutes les autres mesures de vérification, telles que découvrir complètement l'installation, faire l'essai d'étanchéité et autre qui sont indispensables en vue de vérifier si les prescriptions et directives applicables en la matière sont entièrement observées.
- 25.2 L'eau propre, telle qu'eau de toit, de fontaine, d'avant-place (à l'exception des places de stationnement et de lavage pour véhicules à moteur), ainsi que l'eau provenant de l'abaissement permanent de la nappe souterraine doit être complètement séparée de l'eau polluée et soumise à infiltration. Si ce n'est pas possible, elle doit être évacuée séparément, s'il n'en résulte pas des frais disproportionnés.
- 25.3 Les eaux provenant des places de stationnement pour véhicules à moteur seront infiltrées, sauf en zone S, après avoir passé dans un sac à boues avec coude plongeur. Si l'infiltration n'est pas possible, de même que dans la zone S, le sac à boues sera relié à la canalisation d'eaux pluviales en régime séparatif ou à la canalisation des eaux usées en régime unitaire.
- 25.4
- a) Tous les locaux d'où proviennent des eaux résiduelles contenant des matières volatiles ou inflammables de même que des graisses et des huiles doivent être raccordés au réseau des canalisations des eaux usées par l'intermédiaire d'un sac à boues et d'un séparateur. Il en va de même pour les aires de lavages et fosses de graissage.
 - b) Les postes de distribution, les places de manutention et les grands entrepôts des matières citées sous al. a) seront également munis de sacs à boues et de séparateurs pour autant qu'ils soient raccordés aux canalisations.
 - c) Les eaux provenant des avant-places des garages non professionnels et des locaux qui n'abritent que des véhicules en dépôt ne seront raccordées au réseau des canalisations des eaux usées qu'après avoir passé dans un sac à boues avec coude plongeur (sans séparateur). Y sont interdits : le lavage des moteurs et des châssis par jet à haute pression, la vidange des moteurs et réservoirs.

- 25.5 En ce qui concerne les piscines, l'eau de rinçage du filtre et l'eau de curage du bassin seront évacuées dans la canalisation des eaux usées; en revanche, le reste du contenu du bassin sera, après neutralisation, évacué dans l'exutoire s'il n'en résulte pas de frais excessifs.

Article 26 Exécutoires pour eaux usées épurées

L'ENV désigne l'exutoire pour les eaux usées épurées si des motifs d'hygiène des eaux l'exigent. Le juge civil statue sur les prétentions en dommages-intérêts que pourrait faire valoir le propriétaire des eaux.

Article 27 Tracé des conduites

- 27.1 Le réseau de canalisation sera conçu de manière telle que, sous réserve de l'al. 2, les eaux usées parviennent au réseau public par le chemin le plus court, dans les temps les plus brefs et sans arrêt ou dépôt intermédiaire.
- 27.2 Pour les constructions nouvelles, aucune conduite d'eaux usées ne sera posée dans la zone de protection S1 autour d'un captage d'eau souterraine. Pour le raccordement des constructions existantes on s'efforcera d'éviter la zone de protection dans la mesure du possible.

Article 28 Equipement de base, de détail et privé

- 28.1 Lors d'établissement de conduites privées on tiendra compte, pour ce qui concerne le diamètre, de la profondeur et de la pente, ainsi que du plan général des canalisations.
- 28.2 Si des installations d'équipement de base doivent être exécutées par des particuliers, les frais seront remboursés à ces personnes conformément aux dispositions de la législation sur les constructions.
- 28.3 Pour les installations d'équipement de détail et privé, les dispositions légales sur la construction sont également valables.

Article 29 Exécution des conduites

- 29.1 Toutes les canalisations doivent être posées de manière rectiligne. Elles doivent être étanches.
- 29.2 En cas de changements de direction ou de pentes, des chambres de contrôle doivent être aménagées.
- 29.3 Les canalisations secondaires et les conduites de raccordement des immeubles doivent aboutir à mi-hauteur de la conduite principale, sous un angle de 45° au maximum et dans le sens de l'écoulement des eaux. Les raccordements doivent être protégés contre le refoulement. A cet effet, on utilisera des pièces de raccordement spéciales.
- 29.4 Dans la règle, les conduites de raccordement seront raccordées aux chambres de contrôle.
- 29.5 Pour éviter la pénétration de gaz de canalisation dans les bâtiments, on installera des siphons et on établira des installations d'aération. Avant d'être amenées dans les canalisations communales, les eaux usées d'un bâtiment seront dirigées vers une chambre de contrôle située sur le domaine privé.

Article 30 Pose de tuyaux

- 30.1 Les tuyaux seront posés sur une bonne assise et toujours de bas en haut. Les joints des sections de tuyaux seront parfaitement étanches.
- 30.2 En règle générale, les tuyaux seront enrobés soit par du béton, soit par un matériau compactable à granulométrie régulière. Le matériau doit être réparti simultanément des deux côtés du tuyau. L'exécution doit être conforme aux normes SIA en vigueur. Pour les cas à forte sollicitation des tuyaux (remblayage de faible épaisseur, grande profondeur de pose, sous-sol défavorable, etc.) le profil U4 est exigé. Le Service des travaux publics qui délivre l'autorisation prescrit, si cela s'avère nécessaire, le choix du tuyau ou un enrobage particulier.
- 30.3 La fouille sera remblayée et compactée soigneusement par couches avec du matériel approprié.

Article 31 Locaux situés en sous-sol

- 31.1 Pour l'évacuation des eaux de caves et pour les raccordements de locaux dont le sol se trouve en dessous du niveau de refoulement du réseau d'égouts, on prendra des précautions particulières.
- 31.2 Si les eaux usées doivent être élevées artificiellement, le point culminant de la conduite de refoulement doit se trouver au-dessus du niveau de la canalisation. Les tuyaux seront posés sur une bonne assise et toujours de bas en haut. Les joints des sections de tuyaux seront parfaitement étanches.

Article 32 Diamètre

- 32.1 Le diamètre intérieur des conduites de raccordement d'immeubles ne sera pas inférieur à 15 cm.
- 32.2 La pente sera choisie de manière telle que toutes les matières polluantes soient évacuées.
- 32.3 La pente minimale sera de 2%.
- 32.4 Au besoin le conseil communal peut accorder une dérogation.

Article 33 Matériaux des conduites

- 33.1 Pour les canalisations des eaux usées, on utilisera des tuyaux de bonne qualité. Les tuyaux en ciment doivent avoir une longueur minimum de 2 mètres. On utilisera des tuyaux avec des raccords souples et étanches.
- 33.2 Le type de tuyau sera adapté aux caractéristiques des eaux usées à évacuer et à celles des terrains rencontrés.
- 33.3 Pour les conduites sous pression, seuls les tuyaux spéciaux entrent en considération.

Article 34 Stations d'épuration privées, fosses à purin et silos à fourrage

- 34.1 Les installations d'épuration particulières et les fosses à purin doivent être aménagées à l'extérieur des bâtiments. Leurs murs extérieurs seront séparés complètement des fondations du bâtiment. Si les installations sont proches de ces fondations, on les en isolera par des matériaux appropriés. Des exceptions peuvent être accordées pour fosses à purin d'étables nouvelles et cela dans la mesure où les conditions statiques le permettent. Cette preuve doit être fournie par le requérant.
- 34.2 Elles seront aménagées de telle manière que le contrôle et la vidange soient possibles en tout temps.

- 34.3 Les fosses à purin et les silos à fourrage doivent être étanches et n'avoir aucun trop-plein ni aucun écoulement qui conduise dans le sol, à l'égout ou dans un cours d'eau. En cas de soupçons fondés, le conseil communal peut en tout temps ordonner un contrôle de l'étanchéité des installations.
- 34.4 Le fumier doit être entreposé sur une assise en béton étanche et munie de bords relevés. Les eaux résiduelles doivent être conduites à la fosse à purin.
- 34.5 S'il y a possibilité de raccordement à la STEP, les stations d'épuration particulières seront supprimées dans un délai fixé par le Service des travaux publics d'entente avec l'Office de l'environnement.

Article 35 Zones et périmètres de protection

- 35.1 S'il existe des zones ou des périmètres de protection des eaux, les directives ou les interdictions de construire données avec la décision doivent être observées.
- 35.2 Si un captage d'eau souterraine ou une source pour lesquels il n'existe pas encore de zone de protection se trouvent mis en danger par un projet, leur propriétaire ou celui qui en a la jouissance peut former opposition et, dans les trois mois à compter du jour où le délai d'opposition est écoulé, déposer publiquement une requête en vue de l'établissement d'une zone de protection.
- 35.3 Dès le dépôt public d'une demande de zone de protection, il ne peut, dans le secteur prévu et jusqu'à décision définitive, être prise aucune mesure qui puisse faire échouer totalement ou partiellement la réalisation de la zone de protection.
- 35.4 Toute personne touchée dans ses intérêts peut porter plainte auprès de l'Office de l'environnement pour retard apporté à la liquidation d'une procédure de protection des zones. Cette autorité prend en pareil cas les décisions nécessaires.

Article 36 Lavage de véhicules à moteur

Le lavage des véhicules à moteur n'est autorisé que sur les places équipées à cet effet (art. 25 al. 4).

IV Contrôle de chantier

Article 37 Contrôle

- 37.1 Pendant et après l'exécution des projets autorisés, le conseil communal contrôle l'observation des prescriptions légales, ainsi que des clauses contenues dans l'autorisation.
- 37.2 Dans les cas présentant des difficultés, il peut faire appel aux spécialistes de l'ENV ou, si des circonstances spéciales le justifient, recourir aux services d'experts privés.
- 37.3 Le contrôle et la réception des constructions et installations par le conseil communal n'entraîne aucune responsabilité à charge de la Commune, en cas d'inefficacité ou de malfaçon de celles-ci; le propriétaire ou exploitant n'est en particulier pas libéré de l'obligation de recourir à d'autres mesures de protection en cas d'efficacité d'épuration insuffisante ou d'autre danger d'altération des eaux.

Article 38 Devoirs du bénéficiaire de l'autorisation

- 38.1 Le bénéficiaire d'une autorisation annoncera assez tôt au conseil communal le début de la construction ou d'autres travaux pour lui permettre d'exercer un contrôle efficace.

- 38.2 Il annoncera l'achèvement des installations en vue de leur réception avant d'en recouvrir les parties importantes et avant de les mettre en exploitation.
- 38.3 Les plans d'exécution tenus à jour seront remis lors de la réception.
- 38.4 La réception sera consignée dans un bref procès-verbal.
- 38.5 Si le bénéficiaire de l'autorisation néglige ses devoirs et si le contrôle s'en trouve rendu difficile, il doit prendre à sa charge les frais supplémentaires qui résultent de sa négligence.
- 38.6 Le bénéficiaire d'une autorisation doit en payer les émoluments.

Article 39 Modification du projet

- 39.1 Toute modification importante d'un projet autorisé nécessite l'approbation préalable de l'autorité qui a délivré l'autorisation.
- 39.2 Sont en particulier considérées comme modifications importantes le changement d'emplacement des constructions et installations, la modification du système d'épuration des eaux usées, la modification des dimensions de la conduite d'amenée et de la conduite d'évacuation, l'utilisation d'un autre matériau de construction, d'isolation et de revêtement ou d'autres parties de machines ainsi que tout changement apporté au projet touchant à son effet épuration, à la sécurité ou à la capacité des installations.

V Contrôle de chantier

Article 40 Interdiction de déverser certaines matières

- 40.1 Il est interdit d'introduire dans les canalisations des matières pouvant endommager les installations ou susceptibles de nuire au processus d'épuration.
- 40.2 Il est, en particulier, interdit d'y déverser des matières toxiques, infectieuses, radioactives, inflammables ou présentant un danger d'explosion, des liquides à forte teneur d'acides, de bases, de sels ou qui, après mélange dans la conduite, soient d'une température supérieure à 30°C, des gaz et des vapeurs de toutes sortes, des huiles, des graisses, du purin d'étable ou du jus de silo, des corps visqueux ou solides susceptibles d'obstruer les conduites tels que sable, gravats, ordures, scories, cendres, chiffons, déchets de cuisine ou de boucherie même broyés, boue de carbure, boues provenant de dépotoirs, de fosses d'épuration et de séparateurs, matières plastiques, bas, etc.

Article 41 Responsabilité en cas de dommages

- 41.1 Les propriétaires de conduites de raccordement répondent de tout dommage provoqué par un vice d'installation d'exécution des conduites ou par manque d'entretien. Ils sont aussi tenus, en particulier, de réparer les dommages causés par la non observation du présent règlement.
- 41.2 La Commune ne répond pas des dommages causés aux installations raccordées ou aux tiers par suite de refoulement dans les conduites qui ne sauraient lui être imputés, ou qui sont provoqués par des cas de force majeure.

Article 42 Entretien et nettoyage

- 42.1 Toutes les installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées doivent être maintenues en bon état, tant du point de vue construction que du point de vue exploitation.

- 42.2 Les conduites de raccordement privées de même que toutes les installations établies par des particuliers pour épurer des eaux usées ou les rendre inoffensives doivent être entretenues et nettoyées périodiquement par le propriétaire ou par l'utilisateur.
- 42.3 Le Conseil communal peut décider que des organes compétents de la Commune assumeront la surveillance de petites installations d'épuration mécano biologiques privées, et cela aux frais du propriétaire pour autant qu'aucun contrat à long terme n'ait été conclu avec le fournisseur pour un entretien régulier.
- 42.4 En cas de négligence, et après avertissement resté sans effet, le Conseil communal peut ordonner l'entretien des installations des eaux usées par des tiers, moyennant remboursement des frais. Il peut être recouru contre cette décision.

Article 43 Evacuation des eaux usées, boues digérées

Celui qui, professionnellement, évacue des eaux usées, des boues digérées et autres matières semblables qui peuvent être traitées dans des stations d'épuration des eaux usées doit être en possession d'une autorisation de l'ENV.

VI Assainissement des eaux usées

Article 44 Assainissement – raccordements de bâtiments

- 44.1 Dans le secteur des canalisations publiques et des canalisations privées servant à des fins publiques, les conduites de raccordement des bâtiments doivent être établies ou adaptées aux frais des propriétaires au moment où les conduites collectrices destinées au périmètre récepteur sont posées ou modifiées.
- 44.2 En cas de doute, le conseil communal détermine le périmètre récepteur d'une canalisation en fonction du PGC (plan général des canalisations) et selon l'appréciation que lui dicte son devoir.
- 44.3 Les propriétaires fonciers tenus à un raccordement présenteront au conseil communal les plans de projets nécessaires au plus tard lors de la mise à l'enquête des travaux. Le conseil communal informera les propriétaires fonciers de la date du début des travaux sitôt que celle-ci est connue.
- 44.4 Dans le secteur d'assainissement privé, le conseil communal ordonne les raccordements conformément au plan d'assainissement; en cas d'urgence ou sur injonction de l'ENV la mesure sera ordonnée avant l'établissement du plan communal d'assainissement ou avant que courent les délais qui y sont prévus.
- 44.5 Le conseil communal veille en particulier à ce que les dispositions relatives aux mesures collectives privées soient observées.
- 44.6 Une fois le raccordement effectué, les installations d'épuration privées doivent être mises hors service, pour autant que les eaux usées puissent être traitées par la STEP.

Art. 45 Assainissement – autres mesures d'assainissement

S'il n'y a pas possibilité de raccordement à une station d'épuration des eaux usées, le Service des travaux publics ordonne les mesures prescrites par la législation sur la protection des eaux; elle le fait conformément au plan d'assainissement et d'entente avec l'ENV. En cas d'urgence, les mesures sont ordonnées sans délai.

Article 46 Assainissement d'une certaine ampleur

- 46.1 Dans les secteurs d'assainissement privés relativement étendus, comme aussi dans les zones de maisons de vacances comportant des bâtiments nécessitant un assainissement, la Commune, de son propre chef et en accord avec l'ENV, exécutera l'assainissement (viabilité fondamentale et installations d'épuration) aux frais des propriétaires fonciers pour le cas où il n'y aurait pas garantie que cette opération sera effectuée par les propriétaires conformément aux règles établies.
- 46.2 De même, la Commune se chargera de l'exploitation et de l'entretien des installations, dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Article 47 Assainissement – autorisation et contrôle

- 47.1 Dans le cas de mesures d'assainissement, le conseil communal peut décider d'engager la procédure ordinaire d'octroi de l'autorisation si aucun raccordement direct à une station centrale d'épuration des eaux usées n'est possible.
- 47.2 Le conseil communal surveillera l'exécution de toutes les mesures privées d'assainissement en appliquant les prescriptions relatives au contrôle des travaux en relation avec les autorisations en matière de protection des eaux.
- 47.3 Aux assujettis s'appliquent les prescriptions concernant les obligations du bénéficiaire d'autorisations en matière de protection des eaux. L'autorité les rendra attentifs à cette disposition.
- 47.4 Le propriétaire supporte les frais de l'assainissement, de même que les frais officiels.

VII Redevances**Article 48 Financement des installations d'épuration des eaux usées**

- 48.1 Le financement des installations publiques des eaux usées incombe à la Commune. A cette fin, elle dispose des moyens suivants :
- a) des émoluments uniques et annuel versés par les usagers de l'installation;
 - b) des prestations de l'Etat et de la Confédération;
 - c) des propres prestations de la Commune (bâtiments et installations publics);
 - d) d'autres contributions de tiers.
- 48.2 Les frais d'établissement des conduites de raccordement des bâtiments et des biens-fonds particuliers sont à la charge de leurs propriétaires. Les mêmes dispositions sont valables pour l'adaptation des raccordements de maisons si la conduite publique existante est supprimée ou si elle est déplacée (art. 77 de l'OPE).

Article 49 Base pour le calcul des émoluments

- 49.1 Pour le calcul des émoluments uniques et annuels, on tiendra compte, au sens de l'art. 106 LUE, des prestations particulières de la Commune et d'autres sources puis on s'assurera que le produit des émoluments perçus couvre les frais d'exploitation et d'entretien des installations et permet le service des intérêts et de l'amortissement du capital engagé, de même que la création d'un fonds de renouvellement.
- 49.2 Le taux des émoluments uniques (articles 50 et 51) et le montant en francs de l'émolument annuel (article 53) sont fixés par l'Assemblée communale, selon les principes mentionnés à l'alinéa premier.

- 49.3 Des acomptes peuvent être demandés en cours de construction lorsque le montant prévisible de l'émolument est supérieur à Fr. 20'000.-. Le décompte définitif intervient dès que la valeur officielle de l'immeuble est connue.
- 49.4 Le délai d'amortissement du capital investi est de 33 ans au plus.

Article 50 Emolument unique de canalisation

Pour le financement du réseau de canalisations publiques, y compris les pompes, les déversoirs d'orages, etc., il est prélevé un émolument unique pour chaque nouveau raccordement direct ou indirect. Cet émolument est calculé à 14‰ de la valeur officielle du bien-fonds raccordé (bâtiment et assise, sans l'aisance supplémentaire), selon l'art. 49.

Article 51 Emolument unique STEP

- 51.1 Pour couvrir les dépenses déjà faites ou à faire par la Commune pour la participation à la Station centrale d'épuration des eaux (STEP) ou pour la construction d'une propre station avec ses collecteurs d'amenée, les propriétaires des biens-fonds déjà raccordés ou à raccorder doivent verser un émolument de rachat unique, calculé à 12 ‰ de la moyenne arithmétique des valeurs officielles (V.O.) et incendies (V.I) cumulées (bâtiment et assise, sans l'aisance supplémentaire), selon l'art. 50.

- 51.2 Pour les bâtiments qui disposaient jusqu'ici d'une installation d'épuration particulière, cet émolument sera réduit en proportion de l'importance de l'installation, à savoir :

- 10 % pour une fosse de décantation;
- 15 % pour une fosse de décantation complète, préfabriquée.

Pour les installations d'épuration qui n'appartiennent pas à l'une des deux catégories mentionnées, le Conseil communal fixe une déduction pouvant aller jusqu'à 20 %.

- 51.3 Une réduction allant jusqu'à 20 % de l'émolument unique sur les bâtiments peut être accordée à l'assujetti qui conduit à ses frais l'eau météorique (eau du toit et autre eau pluviale) séparément des eaux usées vers un cours d'eau public ou qui les infiltre de façon admissible.

Article 52 Dispositions communes pour les articles 51 et 52

- 52.1 La valeur officielle à prendre en compte est celle qui est en vigueur au moment de l'exigibilité au sens de l'article 54.3
- 52.2 En cas d'augmentation de la valeur officielle occasionnée par de nouvelles constructions ou par des transformations, un émolument complémentaire sera exigé pour autant que la plus-value dépasse Fr. 30'000.-. Un émolument complémentaire est également dû en cas d'augmentation notable de la quantité moyenne d'eaux usées déversées. L'industrie et l'artisanat verseront également un émolument complémentaire en cas d'augmentation de quantité moyenne d'eaux usées déversées.
- 52.3 En cas d'incendie ou de démolition du bâtiment, et si un nouveau bâtiment est érigé dans un délai de cinq ans, on établira un décompte des émoluments payés jusqu'à ce moment.

Article 53 Emolument annuel d'utilisation

- 53.1 Pour assurer la couverture des frais d'exploitation des canalisations des eaux usées et de la STEP, y compris une contribution convenable d'amortissement,

les propriétaires des biens-fonds raccordés à la canalisation publique verseront une taxe au m³ d'eau consommée ainsi qu'une taxe fixe par raccordement.

- 53.2 Selon les résultats du compte d'exploitation et du compte des frais d'investissement, l'assemblée communale peut élever ou abaisser cet émolument.
- 53.3 Pour les approvisionnements en eau privée on se basera sur une estimation de l'eau utilisée pour autant que l'assujetti n'ait pas installé de compteur d'eau. L'estimation est faite par le Conseil communal.
- 53.4 En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, le Conseil communal fixe une surtaxe équitable.
- 53.5 Dans la mesure où le 25 % au moins de l'eau prélevé par une entreprise artisanale ou industrielle n'est pas déversé dans la canalisation d'eaux usées (par exemple, établissement d'horticulture, eau de refroidissement directement déversée dans un cours d'eau) une réduction équitable du prix de l'eau pourra être consentie par le Conseil communal, tenant compte de la quantité d'eaux usées effectivement déversée par l'entreprise. Il appartient au producteur d'eaux usées de fournir la preuve nécessaire

Article 54 Exigibilité et intérêt de retard

- 54.1 L'émolument unique de canalisation est exigible au moment du raccordement; en vue de financer d'avance des constructions nouvelles ou des agrandissements, la Commune peut, et d'avance, percevoir des contributions de la part des propriétaires fonciers en appliquant les dispositions qui règlent leurs contributions aux frais de construction de routes. Ces contributions sont imputables sur les émoluments de raccordement à la canalisation jusqu'à concurrence du montant total de ces derniers; demeurent réservées les dispositions de la législation sur les constructions relatives à la mise à charge des frais de viabilité de détail.
- 54.2 Pour les propriétés déjà raccordées, l'émolument unique doit être payé dans les douze mois qui suivent la mise en vigueur des dispositions réglementaires.
- 54.3 Le Conseil communal est autorisé à prolonger les délais de paiement ou à accorder la possibilité de s'acquitter de sa dette par mensualités.
- 54.4 Après la fixation de la valeur officielle, la Commune établit la facture finale qui est payable dans les 30 jours. Passé ce délai, il est dû un intérêt moratoire au même taux que l'intérêt de la Banque cantonale pour les hypothèques en premier rang.
- 54.5 Les dispositions de règlement concernant la distribution de l'eau s'appliquent à l'encaissement de l'émolument annuel d'utilisation (art. 53).
- 54.6 Seule la facture finale constitue une décision susceptible d'opposition puis de recours selon les forme et délai prévus à l'article 59.

Article 55 Débiteur des émoluments

- 55.1 Les émoluments uniques sont dus par la personne qui, au moment de l'exigibilité, est propriétaire ou copropriétaire du bien-fonds ou du bâtiment raccordé. De plus, les acquéreurs ultérieurs sont tenus au paiement des émoluments encore dus au moment de l'acquisition; le droit de recours contre le propriétaire antérieur demeure réservé.
- 55.2 Les taxes d'utilisation sont dues par le propriétaire actuel de l'immeuble.

Article 56 Droit de gage foncier de la commune

Pour garantir la couverture des émoluments uniques qui lui sont dus, la commune est au bénéfice d'une hypothèque légale grevant l'immeuble raccordé selon l'art. 109, chiffre 6 LiCCs.

Ne peuvent pas être abrogée, les règlements transitoires concernant la constitution d'un fonds des eaux usées de la commune pour autant que certaines zones de la commune de soient pas encore raccordées à la station d'épuration des eaux usées (Art. 21, 1 et 2 du règlement concernant les eaux usées)

VIII Dispositions pénales et finales**Article 57 Droit de gage foncier de la commune**

Pour garantir la couverture des émoluments uniques qui lui sont dus, la Commune est au bénéfice d'une hypothèque légale grevant l'immeuble raccordé selon l'art. 88, alinéa premier, lettre b LiCCS.

Article 58 Infractions au règlement

Les infractions au présent règlement ainsi qu'aux ordonnances en découlant sont passibles d'amendes. L'application des prescriptions pénales cantonales et fédérales demeure réservée.

Article 59 Opposition

Toute décision des autorités communales, prise dans le cadre du présent règlement, peut faire l'objet d'une opposition. Cette opposition est la condition préalable en vue d'une procédure de recours ultérieure. L'opposition est adressée, par écrit, dans un délai de 30 jours à l'autorité qui a rendu la décision. Elle doit être motivée et comprendre les éventuelles offres de preuve (art. 94, 96 et 98 du code de procédure administrative du 30 novembre 1978 (CPA)). Pour le surplus, les autres dispositions du CPA sont applicables.

Article 60 Entrée en vigueur et adaptation

- 60.1 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des communes.
- 60.2 Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, en particulier le règlement concernant les eaux usées du 5 décembre 1978.
- 60.3 Le Conseil communal fixe le délai dans lequel les installations existantes doivent être adaptées au présent règlement.

Ainsi débattu et accepté par l'Assemblée communale de Rossemaison du 2.12.2008.

**AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE
DE ROSSEMAISON**

Le Président : La Secrétaire :
Marc de Gasparo Solange Pheulpin

CERTIFICAT DE DEPOT

La secrétaire communale soussignée certifie que le règlement concernant les eaux usées a été publié le 12.11.2008 avec indication des possibilités de faire opposition et qu'il a été déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale au cours de laquelle il a été accepté. (RSJU 190.11. art. 10).

Il n'a fait l'objet d'aucune opposition dans le délai de 30 jours après son adoption par l'assemblée communale. (RSJU 190.11 art. 60)

Rossemaison, le 20 janvier 2009

La secrétaire communale : Solange Pheulpin